

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
28 février 2023  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-dix-septième session**  
Points 30, 66, 68, 70, 73, 84 et 132 de l'ordre du jour

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-dix-huitième année**

**Prévention des conflits armés**

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,  
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

**Promotion et protection des droits humains**

**Rapport de la Cour internationale de Justice**

**Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite**

**L'état de droit aux niveaux national et international**

**La responsabilité de protéger et la prévention du génocide,  
des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes  
contre l'humanité**

**Lettre datée du 27 février 2023, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
d'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre du Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères, Jeyhun Bayramov, concernant l'ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice le 22 février 2023, et le non-respect par l'Arménie de l'ordonnance de la Cour du 7 décembre 2021, dans les affaires relatives à *l'Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan et Azerbaïdjan c. Arménie, respectivement (voir annexe).*

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 30, 66, 68, 70, 73, 84 et 132 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim  
(Signé) Tofiq **Musayev**



**Annexe à la lettre datée du 27 février 2023, adressée  
au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim  
de la Mission permanente d'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Lettre datée du 27 février 2023 adressée au Secrétaire général  
par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères**

Je vous écris au sujet de l'ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice le 22 février 2023, dans l'affaire concernant *l'Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*.

Tout d'abord, l'Azerbaïdjan est déterminé à se conformer à l'ordonnance de la Cour et à continuer de respecter ses obligations juridiques internationales.

Comme vous le savez sans doute, l'Arménie a adressé à la Cour une demande en indication des mesures conservatoires suivantes contre l'Azerbaïdjan dans le cadre de la situation présumée sur la route Khankendi-Latchine en Azerbaïdjan :

- a) « L'Azerbaïdjan doit cesser d'orchestrer et de soutenir les prétendus « actes de protestation » qui empêchent la circulation libre et ininterrompue le long du corridor de Latchine dans les deux sens » ;
- b) « L'Azerbaïdjan doit, immédiatement et totalement, rétablir l'approvisionnement du Haut-Karabakh en gaz naturel et en d'autres biens fournis par les entreprises de services collectifs et s'abstenir de l'interrompre ou de l'entraver » ;
- c) « L'Azerbaïdjan doit veiller à ce que soit garantie la circulation libre et ininterrompue de toutes personnes, de tous véhicules et de toutes marchandises le long du corridor de Latchine, dans les deux sens ».

La Cour a estimé que les deux mesures conservatoires susmentionnées étaient injustifiées et les a donc rejetées intégralement dans son ordonnance, confirmant ce faisant que les allégations diffusées inconsidérément par l'Arménie n'étaient pas étayées, cette dernière n'ayant pas fourni de preuves concrètes selon lesquelles les protestations sur la route Khankendi-Latchine par un groupe de militants écologistes azerbaïdjanais étaient « orchestrées par le Gouvernement azerbaïdjanais » et que « l'Azerbaïdjan avait entravé l'approvisionnement en gaz naturel et autres services publics (tels que l'électricité et Internet) » dans la zone de déploiement provisoire du contingent russe de maintien de la paix.

Pour ce qui est de la troisième mesure demandée par l'Arménie, la Cour a refusé de la prononcer sous la forme demandée, prenant note, dans son ordonnance du 22 février 2023, de la déclaration d'engagement de l'agent durant l'audience du 30 janvier 2023 selon laquelle :

L'Azerbaïdjan a pris et s'engage à continuer de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour garantir la sécurité des déplacements des personnes, des véhicules et des marchandises sur la route de Latchine, y compris en échangeant de manière continue et régulière avec le [Comité international de la Croix-Rouge (CICR)], en communiquant ou en facilitant la communication avec les forces russes de maintien de la paix, en s'efforçant de nouer un dialogue avec les habitants du Garabagh et, si elle reconnaît enfin que le problème la concerne et qu'elle accepte de venir à la table des négociations, également avec l'Arménie.

Compte tenu des éléments fournis par l'Azerbaïdjan et notamment de son engagement, la Cour a décidé ce qui suit :

L'Azerbaïdjan doit, dans l'attente de la décision finale en l'affaire et conformément aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, prendre toutes les mesures dont il dispose afin d'assurer la circulation sans entrave des personnes, des véhicules et des marchandises le long du corridor de Latchine dans les deux sens.

Le libellé employé dans l'ordonnance de la Cour confirme la position de longue date de l'Azerbaïdjan, à savoir qu'il n'est pas responsable des protestations d'un groupe d'organisations de la société civile et n'est pas tenu de les empêcher d'exercer leur droit légitime de manifester.

L'ordonnance de la Cour est également conforme à la position de l'Azerbaïdjan selon laquelle la circulation le long de la route de Latchine n'est pas envisagée comme la « libre circulation ininterrompue » de « l'ensemble « des personnes, marchandises et véhicules au sens où l'Arménie l'affirme dans sa demande, c'est-à-dire sans aucun contrôle. Plus précisément, dans son refus de prononcer la mesure demandée par l'Arménie, l'ordonnance de la Cour est conforme à la position de l'Azerbaïdjan selon laquelle, au titre de la déclaration trilatérale du 10 novembre 2020 faite par lui, la Fédération de Russie et l'Arménie, la route ne peut pas être utilisée à des fins militaires et économiques illégales.

La position de principe de l'Azerbaïdjan a été et continue d'être que la route n'est destinée à être utilisée que par « les citoyens, les marchandises et les véhicules » à des fins humanitaires. En tant que partie tenue de garantir la sécurité de la circulation le long de la route, l'Azerbaïdjan est pleinement en droit de chercher à obtenir un accord sur les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir l'utilisation de la route de Latchine aux fins prévues. Il n'a donc cessé de souligner la nécessité d'assurer l'ordre et la transparence des déplacements sur la route, compte tenu de l'utilisation largement abusive qu'en fait l'Arménie. L'Azerbaïdjan a maintes fois appelé l'attention de la communauté internationale sur le fait que l'Arménie se servait de cette route pour faire entrer illégalement des ressortissants de pays tiers sur le territoire azerbaïdjanais, aux fins de la rotation des forces armées arméniennes déployées illégalement sur le sol azerbaïdjanais, pour y transférer du matériel et des armements militaires, y compris des mines terrestres, et poursuivre le commerce illicite des ressources naturelles.

L'Azerbaïdjan se conformera à la mesure indiquée par la Cour de prendre toutes les mesures dont il dispose, pour assurer la circulation sans entrave des personnes, des véhicules et des marchandises le long du corridor de Latchine dans les deux sens, et s'engage à continuer de répondre rapidement à tous les besoins humanitaires des habitants arméniens.

Depuis le tout début des protestations d'un groupe de manifestants pacifiques sur un tronçon de la route Khankendi-Latchine, l'Azerbaïdjan n'a cessé de prendre les mesures dont il disposait pour régler la situation et garantir la sécurité de la circulation, comme il s'y était engagé dans la déclaration trilatérale.

Comme je l'ai indiqué en détail dans ma lettre du 19 décembre 2022, ni l'Azerbaïdjan ni les manifestants n'ont imposé de restriction à la circulation le long de la route. En fait, aucun civil qui s'est approché du lieu où se déroulait la manifestation ne s'est vu refuser le passage.

Les modalités de circulation n'ont pas changé depuis, étant donné que le contingent russe de maintien de la paix, déployé dans la partie du territoire

internationalement reconnu de l'Azerbaïdjan, conformément à ladite déclaration trilatérale, contrôle la route.

Bien que la route reste ouverte au passage à des fins humanitaires, comme envisagé dans la déclaration trilatérale, l'Azerbaïdjan continue de prendre au sérieux tout retombée négative éventuelle de la situation qui est sous son contrôle. Son gouvernement a été et continue d'être en contact étroit avec le bureau du CICR à Khankendi (Azerbaïdjan) et avec le contingent de maintien de la paix, et a pris toutes les mesures dont il disposait pour répondre aux besoins humanitaires découlant de la situation.

À la suite des mesures prises en coopération avec le CICR et le contingent de maintien de la paix, depuis le début de la manifestation pacifique, près de 3 000 véhicules appartenant au contingent de maintien de la paix, au CICR et à des particuliers arméniens ont circulé sur la route sans entrave. Il en va de même pour les marchandises. En fait, plus de 60 % de tous les véhicules empruntant la route sont des poids lourds transportant de la nourriture, des médicaments et d'autres fournitures à l'usage des habitants locaux. L'Azerbaïdjan a également indiqué au CICR qu'il était prêt à remédier à toute pénurie de ce type de fournitures ; bien que cela n'ait pas été le cas jusqu'à présent, il demeure déterminé à répondre aux besoins humanitaires de ses citoyens d'origine arménienne dans la région économique du Garabagh. Il continue également de se coordonner avec le CICR pour faciliter les déplacements de personnes dans les deux sens à des fins médicales et de réunification des familles.

Outre les contacts établis avec le contingent de maintien de la paix et le CICR, les autorités centrales azerbaïdjanaises continueront de dialoguer avec les habitants arméniens du secteur, ce qui donne également la possibilité de régler les questions relatives à l'organisation des déplacements le long de la route.

L'Azerbaïdjan a par ailleurs communiqué récemment à l'Arménie la proposition, annoncée publiquement par son Président, d'établir des postes de contrôle à la frontière internationale azerbaïdjano-arménienne au début de la route de Latchine.

Cette proposition a été accueillie positivement par les interlocuteurs internationaux concernés, qui y voient un mécanisme crédible et transparent pour le bon fonctionnement en toute sécurité de la route de Latchine, ainsi qu'une mesure de confiance dans le cadre du processus de normalisation entre les deux États après le conflit en cours.

Malheureusement, sans fournir de motif ou d'explication, l'Arménie a publiquement rejeté cette proposition et continue activement d'éviter les négociations avec l'Azerbaïdjan visant à régler les problèmes découlant de l'utilisation abusive de la route, manifestant peu d'intérêt pour la transparence autour des déplacements sur la route de Latchine, d'autant plus qu'elle continue de diffuser de fausses allégations sur la situation réelle sur cette route, cherchant à induire en erreur la communauté internationale et à contrecarrer les tentatives de régler la question.

L'Azerbaïdjan continue d'exhorter l'Arménie à mettre fin à son utilisation abusive de la route de Latchine et à engager de véritables négociations pour répondre aux préoccupations au moyen de pourparlers directs. Il demande à la communauté internationale de persuader l'Arménie à cette fin.

Saisissant cette occasion, j'aimerais également porter à votre attention le fait que l'Arménie ne s'est pas conformée à l'ordonnance de la Cour du 7 décembre 2021 de « prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'incitation et l'encouragement à la haine raciale, y compris par des organisations ou des personnes

privées sur son territoire, contre les personnes d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise ».

Au mépris flagrant de la mesure contraignante indiquée par la Cour, les organisations encourageant la haine raciale contre l'Azerbaïdjan et les Azerbaïdjanaïses, telles que VoMA et POGA basées en Arménie, continuent d'inciter à la discrimination et à la haine anti-azerbaïdjanaïse au motif de l'origine ethnique et nationale. L'Azerbaïdjan a porté à l'attention de la Cour, à maintes reprises depuis décembre 2021, la non-exécution de la mesure conservatoire par l'Arménie.

Pourtant, les médias en accès libre fournissent des preuves claires que VoMA, POGA et des organisations semblables bénéficient de l'impunité fournie par les autorités publiques arméniennes, sont libres de mener de nombreuses activités, telles que des entraînements militaires, et sont autorisées à employer les médias sociaux pour diffuser leur haine raciale et recruter des partisans. Le recrutement à grande échelle d'enfants dans ces formations et autres activités, qui sont utilisés à des fins de propagande raciste, est particulièrement préoccupant. Un rapport distinct étayant ces faits a été distribué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ([A/77/714-S/2023/62](#)).

Je saisis la présente occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Jeyhun **Bayramov**

---